



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N° 84-2022-281

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification**

84-2022-12-07-00012 - 2022-14-0357 SAMSAH LADAPT rnv chgt nom EJ (4 pages)	Page 5
84-2022-12-08-00006 - 2022-14-0365 CAMSP SOL APAJH rnv nvelle nomencl (3 pages)	Page 9
84-2022-12-08-00007 - 2022-14-0375 EHPAD Les Vergers régul PFR (3 pages)	Page 12
84-2022-12-05-00008 - 2022-14-0419 CMPP ADPEP43 étab second Brioude (4 pages)	Page 15

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale**

84-2022-11-30-00009 - Arrêté n° 2022-16-0295 du 30 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique ENDO LYON SUD-OUEST (Rhône)?? (2 pages)	Page 19
84-2022-11-30-00010 - Arrêté n° 2022-16-0296 du 30 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Groupement Hospitalier Mutualiste Les Portes du Sud (Rhône)?? (2 pages)	Page 21
84-2022-11-30-00011 - Arrêté n° 2022-16-0297 du 30 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'établissement HAD Soins et Santé Lyon (Rhône)?? (2 pages)	Page 23
84-2022-11-30-00012 - Arrêté n° 2022-16-0298 du 30 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'hôpital de Fourvière (Rhône)???? (2 pages)	Page 25
84-2022-11-30-00013 - Arrêté n° 2022-16-0299 du 30 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Hôpital privé de l'Est Lyonnais (Rhône)?? (2 pages)	Page 27
84-2022-11-30-00014 - Arrêté n° 2022-16-0300 du 30 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Hôpital Privé Jean Mermoz (Rhône)?? (2 pages)	Page 29
84-2022-11-30-00015 - Arrêté n° 2022-16-0301 du 30 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Infirmierie Protestante (Rhône)?? (2 pages)	Page 31
84-2022-11-30-00016 - Arrêté n° 2022-16-0302 du 30 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la clinique Korian Le Balcon Lyonnais (Rhône)???? (2 pages)	Page 33

84-2022-11-30-00017 - Arrêté n° 2022-16-0303 du 30 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Médipôle Hôpital Mutualiste (Rhône)?? (2 pages)	Page 35
84-2022-11-30-00018 - Arrêté n° 2022-16-0304 du 30 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Médipôle Hôpital Privé (Rhône)?? (2 pages)	Page 37
84-2022-11-30-00019 - Arrêté n° 2022-16-0306 du 30 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Polyclinique du Beaujolais (Rhône)?? (2 pages)	Page 39
84-2022-11-30-00020 - Arrêté n° 2022-16-0307 du 30 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Polyclinique Lyon Nord (Rhône)?? (2 pages)	Page 41
84-2022-11-30-00021 - Arrêté n° 2022-16-0308 du 30 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l' Association Santé Mentale et Communautés (Rhône)?? (2 pages)	Page 43
84-2022-11-30-00028 - Arrêté n° 2022-16-0309 du 30 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre SSR FIDEV (Rhône)?? (2 pages)	Page 45
84-2022-11-30-00022 - Arrêté n° 2022-16-0309 du 30 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre SSR La Maisonnée (Rhône)?? (2 pages)	Page 47
84-2022-11-30-00023 - Arrêté n° 2022-16-0311 du 30 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre SSR Les Lilas Bleus (Rhône)?? (2 pages)	Page 49
84-2022-11-30-00024 - Arrêté n° 2022-16-0312 du 30 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre SSR Val Rosay (Rhône)?? (2 pages)	Page 51
84-2022-11-30-00025 - Arrêté n° 2022-16-0313 du 30 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l' Unité de Soins de Longue Durée Bellecombe (Rhône)?? (2 pages)	Page 53
84-2022-11-30-00026 - Arrêté n° 2022-16-0314 du 30 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l' Unité de Soins de Longue Durée Les Althéas (Rhône)?? (2 pages)	Page 55
84-2022-11-30-00027 - Arrêté n° 2022-16-0315 du 30 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l' Unité de Soins Les Hibiscus (Rhône)?? (2 pages)	Page 57

84-2022-12-01-00007 - Arrêté n° 2022-16-0319 du 1er décembre 2022  
portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission  
des usagers de NEPHROCARE Rhône-Alpes (Rhône)?? (2 pages)

Page 59

**Arrêté ARS n°2022-14-0357**

**Arrêté Métropole n°2022/DSHE/DVE/ESPH/09/06**

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés « SAMSAH » situé à LYON (69007) par :**

- **le renouvellement de l'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;**
- **le changement de dénomination de l'entité juridique gestionnaire en « LADAPT » ;**
- **la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques**

*GESTIONNAIRE : ASSOCIATION L'ADAPT qui devient ASSOCIATION LADAPT*

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Le Président de la Métropole de Lyon**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 approuvé par délibération du Conseil n°2017-2275 du 6 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint préfectoral n°2007-347 et départemental n°2007-0014 du 13 juillet 2007 portant création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social (SAMSAH) dans le 7<sup>ème</sup> arrondissement de Lyon de 30 places pour personnes en situation de handicap, hors déficiences intellectuelles, sensorielles ou insuffisance respiratoire âgés entre 20 ans et 60 ans par la Ligue pour l'Adaptation du Diminué Physique au Travail (L'ADAPT) pour une durée de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007 ;

Vu l'arrêté conjoint préfectoral n°2009-134 et départemental n°ARCG-SEPH-2009-0045 du 4 août 2009 portant extension de capacité de 9 places du Service d'Accompagnement Médico-Social (SAMSAH) dans le 7<sup>ème</sup> arrondissement de Lyon géré par l'Association L'ADAPT ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2016-0684 et Métropole de Lyon n° 2016/DSH/DEPH/06/01 du 21 juillet 2016 portant modification du code clientèle FINESS du service d'Accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) situé à LYON 7<sup>ème</sup> (69 002 337 9) géré par l'Association pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées L'ADAPT (N° FINESS : 93 001 948 4) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant la demande du gestionnaire en date du 23 mai 2022 sollicitant la mise à jour de la dénomination de l'entité juridique gestionnaire en « LADAPT » ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association LADAPT pour le fonctionnement du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés « SAMSAH » sis 7 rue de Gerland à LYON (69007) est modifiée par :

- le renouvellement de l'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;
- le changement de dénomination de l'entité juridique gestionnaire en « LADAPT » ;
- la mise en œuvre de la nomenclature.

**Article 2** : Pour le calendrier des évaluations, le renouvellement de cette autorisation à l'issue des 15 ans, soit le 1<sup>er</sup> septembre 2037, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L .313-5 du même code.

**Article 3** : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

**Article 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 5** : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 07/12/2022

En trois exemplaires

Le Directeur général  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
Le directeur général et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

Pour le Président de  
la Métropole de Lyon,  
Le Vice-Président délégué,  
  
Pascal Blanchard

## Annexe FINESS

**Mouvements FINESS : Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement, changement de dénomination de l'entité juridique gestionnaire et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature**

**Entité juridique (ancien nom) : L'ADAPT**

**Entité juridique (nouveau nom) : LADAPT**

Adresse : 14 rue Scandicci - 93508 PANTIN CEDEX

N° FINESS EJ : 93 001 948 4

Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

**Etablissement : SAMSAH**

Adresse : 7 rue de Gerland - 69007 LYON

N° FINESS ET : 69 002 337 9

Catégorie : 445 - Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.)

**Equipements (avant le présent arrêté) :**

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	510 Accompagnement médico social des adultes handicapés	16 Prestation en milieu ordinaire	438 Cérébro-lésés	39	Arrêté ARS n° 2016-0684 et Métropole de Lyon n° 2016/DSH/DEPH/06/01 du 21 juillet 2016

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	22/03/2016

**Equipements (après le présent arrêté) :**

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16 Prestation en milieu ordinaire	438 Cérébro-lésés	39	Le présent arrêté

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	06/07/2022



**Arrêté conjoint**  
**Arrêté ARS N°2022-14-0365**  
**Arrêté du Président n°ARCD-DEF-2022-0064**

**Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Centre Médico-Social précoce « CAMSP SOL APAJH » à BRIGNAIS (69530) et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Le Président du Conseil départemental du Rhône**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental des solidarités du Rhône ;

Vu l'arrêté conjoint préfectoral n°2007-876 et Départemental n°2007-0031 en date du 30 octobre 2007 autorisant la création d'un centre d'action médico-sociale précoce sur le Sud-Ouest Lyonnais de 45 places géré par l'Association départementale pour adultes et jeunes handicapés du Rhône (APAJH) à VILLEURBANNE à compter du 1er décembre 2007 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2014-3598 et Départemental n°ARCG-DSPMI-2014-0025 du 24 octobre 2014 autorisant le transfert d'autorisation de la gestion des établissements et services à double tarification gérés par l'APAJH du Rhône au profit de la Fédération des APAJH à compter du 24 octobre 2014, notamment le CAMSP du Sud-Ouest Lyonnais ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Fédération des APAJH pour le fonctionnement du Centre Médico-Social précoce « CAMSP DU SUD-OUEST LYONNAIS » sis Immeuble Le Sud-Ouest CD 42 – 2 Route de Lyon à BRIGNAIS (69530) est modifiée comme suit :

- Renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;
- Mise en œuvre de la nomenclature.

**Article 2 :** Pour le calendrier des évaluations, le renouvellement de cette autorisation, à l'issue de 15 ans, soit le 1<sup>er</sup> décembre 2037, sera subordonné aux résultats positifs de l'évaluation prévue par l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L .313-5 du même code

**Article 3 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil Départemental du Rhône, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services du Conseil Départemental du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 08/12/2022

En trois exemplaires

Le Directeur général  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

Le Président  
du Conseil départemental du Rhône  
Christophe GUILLOTEAU

## Annexe FINESS

**Mouvements FINESS :** Renouvellement d'autorisation et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature

**Entité juridique :** **FEDERATION DES APAJH**

Adresse : Tour Maine Montparnasse - Boîte aux lettres n°35 - 33 Avenue du Maine 75755 PARIS CEDEX 15

N° FINESS EJ : 75 005 091 6

Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

**Etablissement :** **CAMSP DU SUD-OUEST LYONNAIS**

Adresse : Immeuble Le Sud-Ouest CD 42 – 2 Route de Lyon – 69530 BRIGNAIS

N° FINESS ET : 69 002 554 9

Catégorie : 190 - Centre Médico-Social précoce (CAMSP)

**Equipements (avant le présent arrêté) :**

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	900 Action Médico-Sociale Précoce	19 Traitement et Cure Ambulatoire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	45	Préfectoral n°2007-876 et Départemental n°2007-0031

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	18/12/2019

**Equipements (après le présent arrêté) :**

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	900 Action Médico-Sociale Précoce	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	45	Le présent arrêté

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	18/12/2019

**Arrêté ARS n°2022-14-0375**

**Arrêté départemental n°22-10171**

**Portant modification de l'autorisation de la plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) conformément à l'instruction n° DGS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) « EHPAD Les Vergers » situé à ANNECY LE VIEUX (74940) et changement de statut de l'organisme gestionnaire**

*GESTIONNAIRE : CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CIAS) DU GRAND ANNECY*

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental de l'Autonomie 2019-2023 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-8363 et Départemental n°17-00204 en date du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CIAS Communauté d'Agglomération d'Annecy pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Les Vergers » situé à ANNECY LE VIEUX (74940) à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant la convention du 16 mai 2014 accordant l'installation d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Les Vergers » situé à ANNECY LE VIEUX (74940) ;

Considérant l'instruction n°DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement sur le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neuro-dégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;

Considérant l'instruction N° DGCS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie de mobilisation et de soutien des proches aidants 2020-2022 ;

Considérant l'extrait du registre des délibérations du Conseil de Communauté de l'Agglomération Annécienne en date du 11 octobre 2001 attestant du changement de statut du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) d'Annecy en Centre intercommunal d'action sociale (C.I.A.S.) ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au CIAS du Grand Annecy pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Les Vergers » sis 4 rue Guynemer - Annecy-Le-Vieux à ANNECY (74940) est modifiée par la mise en œuvre de l'instruction Plateformes d'Accompagnement et de Répit (PFR), et le changement de statut de l'entité juridique gestionnaire.

**Article 2 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de la structure à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

**Article 3 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le Directeur départemental de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 08/12/2022

Le Directeur général  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
Pour le directeur Général et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

Le Président  
du Conseil départemental de la Haute-Savoie  
Martial SADDIER

## Annexe FINESS

### Mouvements FINESS : Mise en œuvre de l'instruction PFR et changement de statut de l'entité juridique gestionnaire

**Entité juridique : CIAS COMMUNAUTE AGGLO ANNECY**

Adresse : 46 Avenue des Iles - BP 90270 - 74007 ANNECY Cedex

N° FINESS EJ : 74 000 948 5

**Ancien statut : 17 - Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)**

**Nouveau statut : 08 - Centre intercommunal d'action sociale (C.I.A.S.)**

**Etablissement : EHPAD LES VERGERS**

Adresse : 4 rue Guynemer - Annecy-Le-Vieux - 74940 ANNECY

N° FINESS ET : 74 000 915 4

Catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)

**Equipements (avant le présent arrêté) :**

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	31	ARS n°2016-8363 et Départemental n°17-00204
2	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10	
3	924 Accueil Personnes Agées	21 Accueil de Jour	711 Personnes Agées dépendantes	10	
4	963 Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	21 Accueil de Jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0	

**Equipements (après le présent arrêté) :**

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	31	ARS n°2016-8363 et Départemental n°17-00204
2	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10	
3	924 Accueil Personnes Agées	21 Accueil de Jour	711 Personnes Agées dépendantes	10	
4	963 Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	21 Accueil de Jour	040 Aidants / aidés Personnes âgées	0	Le présent arrêté

Arrêté n° 2022-14-0419

**Portant autorisation d'installation d'un établissement secondaire du centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) « ADPEP 43 » du Puy en Velay, sur la commune de Brioude.**

*Gestionnaire : Association départementale des pupilles de l'enseignement public (ADPEP 43).*

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2016-8111 du 26/12/2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADPEP 43 pour le fonctionnement du CMPP situé au Puy en Velay (établissement principal) et à Monistrol-sur-Loire (établissement secondaire) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-14-0052 en date du 15 avril 2021 portant création d'une équipe mobile d'appui médico-sociale à la scolarisation (EMAS) des enfants en situation de handicap rattachée au centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) « ADPEP 43 » situé à Monistrol-sur-Loire ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2018-2022 signé entre l'association ADPEP 43 et l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes, plus précisément l'annexe 3, fiche action 1.5;

Considérant la nécessité de développer l'offre d'accompagnement des publics visés sur la partie ouest du département de la Haute Loire et d'ajuster l'offre en conséquence ;

Considérant que les négociations entre l'ADPEP et la Mairie de Brioude en vue de trouver un local sont toujours en cours;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTE

**Article 1:** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association départementale des pupilles de l'enseignement public (ADPEP43) pour l'installation d'un établissement secondaire du CMPP « ADPEP 43 » du Puy en Velay, sur la commune de Brioude. L'établissement sera situé provisoirement au 16 avenue Victor Hugo à Brioude.

**Article 2:** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement du CMPP de Monistrol-sur-Loire pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017, soit jusqu'au 03 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 3:** La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public au plus tard dans un délai de six mois suivant sa notification.

**Article 4 :** La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

**Article 5 :** La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques figurant sur l'annexe jointe.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur départemental de la Haute-Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05 décembre 2022

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,

Pour le Directeur et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI



## Annexe FINESS

<b>Mouvements Finess :</b>	Création d'un établissement secondaire du CMPP du Puy en Velay sur la commune de Brioude				
<b>Entité juridique :</b>	<b>ADPEP 43</b>				
Adresse :	RTE DU PUY 43160 LA CHAISE DIEU				
N° Finess :	43 000 659 3				
Statut :	61 – Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique				
<b>Entité géographique 1 :</b>	<b>CMPP ADPEP 43 - établissement principal</b>				
Adresse :	IMMEUBLE BEL HORIZON R DUNKERQUE 43000 LE PUY EN VELAY				
N° Finess :	43 000 763 3				
Catégorie :	189 - Centre médico-psycho-pédagogique				
<b>Équipements :</b>					
<b>Triplet</b>				<b>Autorisation</b>	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	320 – Activité CMPP	47 – Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	809 – Autres enfants, Adolescents	-	ARS n°2021-14-0052
<b>Conventions :</b>					
N°	Objet	Date			
01	C POM	01/01/2018			
<b>Entité géographique 2 :</b>	<b>CMPP ADPEP 43 - ANNEXE MONISTROL - établissement secondaire</b>				
Adresse :	QUA DES ROCHES 43120 MONISTROL SUR LOIRE				
N° Finess :	43 000 497 8				
Catégorie :	189 – Centre médico-psycho-pédagogique				
<b>Équipements :</b>					
<b>Triplet</b>				<b>Autorisation</b>	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	320 – Activité CMPP	47 – Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	809 – Autres enfants, Adolescents	-	ARS n°2021-14-0052
<b>Conventions :</b>					
N°	Objet	Date			
01	EMA	04/09/2020			
<b>Entité géographique 3 :</b>	<b>CMPP ADPEP 43 - ANNEXE BRIOUDE - établissement secondaire</b>				
Adresse :	16 avenue Victor Hugo 43100 Brioude				
N° Finess :	43 000 964 7				
Catégorie :	189 – Centre médico-psycho-pédagogique				
<b>Équipements :</b>					
<b>Triplet</b>				<b>Autorisation</b>	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	320 – Activité CMPP	47 – Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	809 – Autres enfants, Adolescents	-	Le présent arrêté



**Arrêté n° 2022-16-0295**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique ENDO LYON SUD-OUEST (Rhône)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération Nationale d'Associations de Retraités (FNAR) ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Michel PINAZ en qualité de représentant des usagers par le président de la FNAR ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Est désigné pour participer à la commission des usagers de la Clinique ENDO LYON SUD-OUEST (Rhône) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 :

En tant que représentant des usagers, titulaire :

- Monsieur Michel PINAZ, présenté par la FNAR.

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 30 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur  
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

**Arrêté n° 2022-16-0296**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Groupement Hospitalier Mutualiste Les Portes du Sud (Rhône)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2019 portant renouvellement d'agrément national de l'association française des malades de la thyroïde ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0118 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 octobre 2019, portant renouvellement d'agrément régional de l'Union Régionale de la Confédération Syndicale des Familles (URCSF) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Chantal PERNELLE en qualité de représentante des usagers par le président du Comité du Rhône de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Marie-Thérèse BERNARD en qualité de représentante des usagers par le président de l'association française des malades de la thyroïde (AFMT) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Raja HACHEMI en qualité de représentante des usagers par le président de l'URCSF Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont désignées pour participer à la commission des usagers du Groupement Hospitalier Mutualiste Les Portes du Sud (Rhône) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 :

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Chantal PERNELLE, présentée par le Comité du Rhône de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;
- Madame Marie-Thérèse BERNARD, présentée par l'AFMT ;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Raja HACHEMI, présentée par l'URCSF Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 30 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur  
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

**Arrêté n° 2022-16-0297**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'établissement HAD Soins et Santé Lyon (Rhône)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2022 portant renouvellement d'agrément national de la fédération des associations Jusqu'à La Mort Accompaner La Vie (JALMALV) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Christine JARSAILLON en qualité de représentante des usagers par le président de l'association JALMALV ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Eve CLARAZ en qualité de représentante des usagers par le président du Comité du Rhône de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Evelyne DUPORT, en qualité de représentante des usagers par le président du Comité du Rhône de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont désignées pour participer à la commission des usagers de l'établissement HAD Soins et Santé Lyon (Rhône) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 :

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Christine JARSAILLON, présentée par l'association JALMALV ;
- Madame Eve CLARAZ, présentée par le Comité du Rhône de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Evelyne DUPORT, présentée par le Comité du Rhône de la Ligue Nationale Contre le Cancer.

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 30 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur  
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU



**Arrêté n° 2022-16-0298**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'hôpital de Fourvière (Rhône)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association pour le droit de mourir dans la dignité (ADMD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er avril 2022 portant renouvellement d'agrément national de la l'union nationale des associations FRANCE ALZHEIMER et maladies apparentées ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Cécile GARCIA CARRIER, en qualité de représentante des usagers par le président de l'association FRANCE ALZHEIMER Rhône ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Martine BARRAL en qualité de représentante des usagers par le président de l'association FRANCE ALZHEIMER Rhône ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Gabrielle BAZIN en qualité de représentante des usagers par le président de l'association FRANCE ALZHEIMER Rhône ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Fabien FORTIN en qualité de représentant des usagers titulaire par le président de l'association ADMD ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers de l'hôpital de Fourvière (Rhône) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 :

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Cécile GARCIA CARRIER, présentée par l'association FRANCE ALZHEIMER ;
- Madame Martine BARRAL présentée par l'association FRANCE ALZHEIMER ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Madame Gabrielle BAZIN, présentée par l'association FRANCE ALZHEIMER ;
- Monsieur Fabien FORTIN, présenté par l'association ADMD.

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 30 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur  
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

**Arrêté n° 2022-16-0299**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Hôpital privé de l'Est Lyonnais (Rhône)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association pour le droit de mourir dans la dignité (ADMD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2022 portant renouvellement d'agrément national de Familles rurales fédération nationale ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0116 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 octobre 2019, portant renouvellement d'agrément régional de l'Association PHENIX Greffés Digestifs ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Gérard DETREZ en qualité de représentant des usagers titulaire par le président de l'association ORGECO 69 Familles Rurales ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Frédérique COULON en qualité de représentante des usagers par le président de l'association (ADMD) ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Didier PIGNARD en qualité de représentant des usagers par le président de l'association PHENIX Greffés Digestifs ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Marie-Hélène SAVOIE en qualité de représentante des usagers par le président de l'association ORGECO 69 Familles Rurales ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers de l'Hôpital privé de l'Est Lyonnais (Rhône) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Gérard DETREZ présenté par l'association ORGECO 69 Familles Rurales ;

- Madame Frédérique COULON, présentée par l'association ADMD ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Didier PIGNARD, présenté par l'association PHENIX Greffés Digestifs ;
- Madame Marie-Hélène SAVOIE présentée par l'association ORGECO 69 Familles Rurales.

**Article 2** : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 3** : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4** : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5** : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6** : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8** : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 30 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur  
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

**Arrêté n° 2022-16-0300**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Hôpital Privé Jean Mermoz (Rhône)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association FRANCE REIN ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Alexis WEY en qualité de représentant des usagers titulaire par le président de l'association FRANCE REIN ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Jean SASSARD, en qualité de représentant des usagers par le président du Comité du Rhône de la ligue Nationale Contre le Cancer ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers de l'Hôpital Privé Jean Mermoz (Rhône) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Alexis WEY, présenté par l'association France REIN ;
- Monsieur Jean SASSARD, présenté par le Comité du Rhône de la Ligue Nationale Contre le Cancer.

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 30 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur  
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n° 2022-16-0301**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Infirmierie Protestante (Rhône)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association Lutte, Information, Etude des infections Nosocomiales (Le Lien) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021 portant agrément national de l'Association AFA CROHN RCH France (AFA) ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2022 portant renouvellement d'agrément national de Familles rurales fédération nationale ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Jean-Philippe TURCOTTI, en qualité de représentant des usagers par le président de ORGECO Rhône, affilié à Familles Rurales fédération nationale ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Christine FABRY, en qualité de représentante des usagers par le président de l'association AFA CROHN RCH France (AFA) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Françoise BAS TIMAL en qualité de représentante des usagers par le président du Comité du Rhône de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Monique VENOT en qualité de représentante des usagers par le président de l'association Le Lien ;

**ARRETE**

**Article 1** : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de l'Infirmierie Protestante (Rhône) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00  
[www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- Monsieur Jean-Philippe TURCOTTI, présenté ORGECO Rhône Familles Rurales ;
- Madame Christine FABRY, présentée par l'association AFA CROHN RCH France ;

En tant que représentantes des usagers, suppléantes :

- Madame Françoise BAS TIMAL, présentée par le Comité du Rhône de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;
- Madame Monique VENOT, présentée par l'association Le Lien.

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 30 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur  
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU



**Arrêté n° 2022-16-0302**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la clinique Korian Le Balcon Lyonnais (Rhône)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération Nationale d'Associations de Retraités (FNAR) ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Bernard CHAVAND en qualité de représentant des usagers titulaire par le président de la FNAR ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Est désigné pour participer à la commission des usagers de la clinique Korian Le Balcon Lyonnais (Rhône) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 :

En tant que représentant des usagers, titulaire :

- Monsieur Bernard CHAVAND, présenté par la FNAR.

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause.

Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 30 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur  
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

**Arrêté n° 2022-16-0303**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Médipole Hôpital Mutualiste (Rhône)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 octobre 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Association nationale de défense des Malades, Invalides et handicapés (AMI), en cours de renouvellement ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Myriam CHARTRE en qualité de représentante des usagers par le président du Comité départemental du Rhône de l'AMI ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Est désignée pour participer à la commission des usagers du Médipole Hôpital Mutualiste (Rhône) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 :

En tant que représentante des usagers, titulaire :

- Madame Myriam CHARTRE, présentée par le Comité départemental du Rhône de l'AMI.

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 30 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur  
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n° 2022-16-0304**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Médipôle Hôpital Privé (Rhône)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association pour le droit de mourir dans la dignité (ADMD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association FRANCE REIN ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Martine MARTIN en qualité de représentante des usagers par le président du Comité du Rhône de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Alexis WEY en qualité de représentante des usagers par le président de l'association FRANCE REIN Rhône ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Fabien FORTIN en qualité de représentante des usagers par le président de l'association ADMD ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Médipôle Hôpital Privé (Rhône) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Martine MARTIN, présentée par le Comité du Rhône de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00  
[www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- Monsieur Alexis WEY, présenté par l'association FRANCE REIN ;

En tant que représentant des usagers, suppléant :

- Monsieur Fabien FORTIN, présenté par l'ADMD.

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 30 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur  
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n° 2022-16-0306**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Polyclinique du Beaujolais (Rhône)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 portant agrément national de la Ligue nationale contre l'obésité ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'union fédérale des consommateurs que choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Valentina PERRIN-PETOZZI en qualité de représentante des usagers par le président de l'UDAF du Rhône et de la Métropole de Lyon ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Nadjette GUIDOUM en qualité de représentante des usagers par le président de la Ligue nationale contre l'obésité ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Avedice Georges KEUSSEYAN en qualité de représentant des usagers par le président de l'association UFC QUE CHOISIR Lyon Métropole et Rhône ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la Polyclinique du Beaujolais (Rhône) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Valentina PERRIN-PETOZZI, présentée par l'UDAF du Rhône et de la Métropole de Lyon ;
- Madame Nadjette GUIDOUM, présentée par la Ligue nationale contre l'obésité ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00  
[www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

En tant que représentant des usagers, suppléant :

- Monsieur Avedice Georges KEUSSEYAN, présenté par l'UFC QUE CHOISIR Lyon Métropole et Rhône.

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 30 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur  
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU



**Arrêté n° 2022-16-0307**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Polyclinique Lyon Nord (Rhône)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Evelyne DUPORT en qualité de représentante des usagers par le président du Comité du Rhône de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Jacky PRIOLET en qualité de représentant des usagers par le président de l'UDAF du Rhône et de la Métropole de Lyon ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Yolanda ZINI en qualité de représentante des usagers par le président du Comité du Rhône de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

**ARRETE**

**Article 1** : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de Polyclinique Lyon Nord (Rhône) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Evelyne DUPORT, présentée par le Comité du Rhône de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;
- Monsieur Jacky PRIOLET, présenté par l'UDAF du Rhône et de la Métropole de Lyon ;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Yolanda ZINI, présentée par le Comité du Rhône de la Ligue Nationale Contre le Cancer.

**Article 2** : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 3** : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4** : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5** : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6** : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8** : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 30 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur  
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

**Arrêté n° 2022-16-0308**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Association Santé Mentale et Communautés (Rhône)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Renée DUMOULIN en qualité de représentante des usagers par le président de l'UNAFAM du Rhône ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Est désignée pour participer à la commission des usagers de l'Association Santé Mentale et Communautés (Rhône) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 :

En tant que représentante des usagers, titulaire :

- Madame Renée DUMOULIN, présentée par l'UNAFAM du Rhône.

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 30 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur  
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

**Arrêté n° 2022-16-0309**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre SSR FIDEV (Rhône)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2018 portant renouvellement d'agrément national de l'association Valentin Haüy ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2022 portant renouvellement d'agrément national de Familles rurales fédération nationale ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Rosa BORGES en qualité de représentante des usagers par le président de l'association Valentin Haüy ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Françoise Marie PERRIN en qualité de représentante des usagers par le président de l'association AFR Loisirs & Sports, affiliée à la Fédération Familles Rurales ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont désignées pour participer à la commission des usagers du Centre SSR FIDEV (Rhône) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 :

En tant que représentante des usagers, titulaire :

- Madame Rosa BORGES, présentée par l'association Valentin Haüy ;
- Madame Françoise Marie PERRIN, présentée par l'association AFR Loisirs & Sports.

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une

association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 30 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur  
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

**Arrêté n° 2022-16-0310**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre SSR La Maisonnée (Rhône)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régional de Santé Auvergne –Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2022 portant renouvellement d'agrément national de la fédération des associations Jusqu'à La Mort Accompagner La Vie (JALMALV) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Marie CHARDINY en qualité de représentante des usagers par le président de l'association JALMAV Rhône ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Est désignée pour participer à la commission des usagers du Centre SSR La Maisonnée (Rhône) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 :

En tant que représentante des usagers, titulaire :

- Madame Marie CHARDINY, présentée par l'association JALMALV ;

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause.

Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 30 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur  
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU



**Arrêté n° 2022-16-0311**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre SSR Les Lilas Bleus (Rhône)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 portant renouvellement d'agrément national du Collectif national des associations d'obèses (CNAO) ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Ludovic ORGE en qualité de représentant des usagers par le président de l'association Pèse-Plume 01, affiliée au Collectif national des associations d'obèses ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Est désigné pour participer à la commission des usagers du Centre SSR Les Lilas Bleus (Rhône) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 :

En tant que représentant des usagers, titulaire :

- Monsieur Ludovic ORGE, présenté par l'association Pèse-Plume 01.

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 30 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur  
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

**Arrêté n° 2022-16-0312**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre SSR Val Rosay (Rhône)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération Nationale d'Associations de Retraités (FNAR) ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Bernard CHAVAND en qualité de représentant des usagers titulaire par le président de la FNAR ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Est désigné pour participer à la commission des usagers du Centre SSR Val Rosay (Rhône) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 :

En tant que représentant des usagers, titulaire :

- Monsieur Bernard CHAVAND, présenté par la FNAR.

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 30 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur  
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

**Arrêté n° 2022-16-0313**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Unité de Soins de Longue Durée Bellecombe (Rhône)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0118 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 octobre 2019, portant renouvellement d'agrément régional de l'Union Régionale de la Confédération Syndicale des Familles (URCSF) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Coralie TAUTE en qualité de représentante des usagers par le président de l'association l'URCSF Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRETE**

**Article 1** : Est désignée pour participer à la commission des usagers de l'Unité de Soins de Longue Durée Bellecombe (Rhône) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 :

En tant que représentante des usagers, titulaire :

- Madame Coralie TAUTE, présentée par l'URCSF Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 2** : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 3** : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 30 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur  
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

**Arrêté n° 2022-16-0314**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Unité de Soins de Longue Durée Les Althéas (Rhône)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2022 portant renouvellement d'agrément national de la fédération des associations Jusqu'à La Mort Accompagner La Vie (JALMALV) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Christine JARSAILLON en qualité de représentante des usagers par le président de l'association JALMALV ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Est désignée pour participer à la commission des usagers de l'Unité de Soins de Longue Durée Les Althéas (Rhône) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 :

En tant que représentante des usagers, titulaire :

- Madame Christine JARSAILLON, présentée par l'association JALMALV.

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause.

Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 30 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur  
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU



**Arrêté n° 2022-16-0315**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Unité de Soins Les Hibiscus (Rhône)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0118 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 octobre 2019, portant renouvellement d'agrément régional de l'Union Régionale de la Confédération Syndicale des Familles (URCSF) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Coralie TAUTE en qualité de représentante des usagers par le président de l'association l'URCSF Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Est désignée pour participer à la commission des usagers de l'Unité de Soins de Longue Durée Les Hibiscus (Rhône) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 :

En tant que représentante des usagers, titulaire :

- Madame Coralie TAUTE, présentée par l'URCSF Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 3 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 30 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur  
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

**Arrêté n° 2022-16-0319**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de NEPHROCARE Rhône-Alpes (Rhône)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 portant renouvellement d'agrément national de l'association française du Lupus et autres maladies auto-immunes (AFL+) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 2021 portant agrément national de l'association France ADOT ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Marianne RIVIERE, en qualité de représentante des usagers par la présidente de l'AFL+ ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Chantal GLORIOD, en qualité de représentante des usagers par la présidente de l'association France ADOT ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers de NEPHROCARE Rhône-Alpes (Rhône) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 :

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Marianne RIVIERE, présentée par l'AFL+ ;
- Madame Chantal GLORIOD, présentée par l'association France ADOT.

**Article 2 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 3** : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 4** : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 5** : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 6** : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8** : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 01 décembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur  
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU